

4) La Commission supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par le gouvernement des Antilles néerlandaises dans les deux affaires.

5) La partie intervenante supportera ses propres dépens dans les deux affaires.

(<sup>1</sup>) J.O. C 113 du 11.4.98 et C 137 du 2.5.98.

### ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 3 février 2000

**dans les affaires jointes T-46/98 et T-151/98, Conseil des communes et régions d'Europe (CCRE) contre Commission des Communautés européennes** (<sup>1</sup>)

*(Recours en annulation — Fonds européen de développement régional — Réduction d'un concours financier — Défaut de motivation — Confiance légitime — Sécurité juridique)*

(2000/C 102/43)

*(Langue de procédure: le français)*

Dans les affaires jointes T-46/98 et T-151/98, Conseil des communes et régions d'Europe (CCRE), établie à Paris, représentée par Me Daniel M. Tomasevic et puis par Me Francis Herbert, avocats au barreau de Bruxelles, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de Me Katia Manhaeve, 56-58, rue Charles Martel, contre Commission des Communautés européennes (agent: M. Peter Oliver), ayant pour objet une demande d'annulation de la décision de la Commission, réduisant un concours financier octroyé à la requérante par le Fonds européen de développement régional au titre du projet European city cooperation system, le Tribunal (quatrième chambre), composé de M. R. M. Moura Ramos, président, et de Mme V. Tiili et M. P. Mengozzi, juges; greffier: M. A. Mair, administrateur, a rendu le 3 février 2000 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1) La décision de la Commission contenue dans la note de débit n° 97009405 F relative au projet European city cooperation system n° 91/00/29/003, émise en décembre 1997 et modifiée le 15 juillet 1998, est annulée en ce qui concerne le refus de cofinancement des dépenses déclarées inéligibles par la Commission, à l'exception de celles liées aux États généraux de Strasbourg pour les montants de 101 598 et 256 882 écus.

2) Le recours dans l'affaire T-46/98 est rejeté pour le surplus.

3) Il n'y a pas lieu à statuer sur le recours dans l'affaire T-151/98.

4) La Commission supportera l'ensemble des dépens.

(<sup>1</sup>) J.O. C 151 du 16.5.98 et C 358 du 21.11.98.

### ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 1<sup>er</sup> février 2000

**dans l'affaire T-63/98, Transpo Maastricht BV et Marco Ooms contre Commission des Communautés européennes** (<sup>1</sup>)

*(Navigation intérieure — Assainissement structurel — Application du règlement (CEE) n° 1101/89 — Exclusion)*

(2000/C 102/44)

*(Langue de procédure: le néerlandais)*

Dans l'affaire T-63/98, Transpo Maastricht BV, établie à Maastricht (Pays-Bas) et Marco Ooms, demeurant à Terneuzen (Pays-Bas), représentés par Me M. J. van Dam, avocat au barreau de Rotterdam, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de Me F. Entringer, 34 A, rue Philippe II, contre Commission des Communautés européennes (agents: M. M. Luard et Mme L. Pignataro), ayant pour objet une demande d'annulation de la décision de la Commission du 13 février 1998, refusant aux parties requérantes, pour le bateau *Durance*, le bénéfice de l'article 8, paragraphe 3, sous c), du règlement (CEE) n° 1101/89 du Conseil, du 27 avril 1989, relatif à l'assainissement structurel dans la navigation intérieure (JO L 116, p. 25), le Tribunal (cinquième chambre), composé de M. J. D. Cooke, président, et de M. R. García-Valdecasas et Mme P. Lindh, juges; greffier: M. J. Palacio González, administrateur, a rendu le 1<sup>er</sup> février 2000 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1) Le recours est rejeté.

2) Les parties requérantes supporteront leurs propres dépens ainsi que, solidairement, ceux de la Commission.

(<sup>1</sup>) J.O. C 184 du 13.6.98.